

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2023-2027 de l'Agence du revenu du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79556

Gouvernement du Québec

## Décret 637-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la nature des prêts à être accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi, le gouvernement détermine la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 513-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a déterminé la nature des prêts à être accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la nature de ces prêts, ces critères ainsi que la nature de ces coûts et de remplacer le décret numéro 513-2022 du 23 mars 2022 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est d'un an et plus accordé à même une avance consentie en monnaie légale du Canada au Fonds de financement soit le même que le taux de cette avance, calculé par le ministre

des Finances, sauf si l'avance a fait l'objet d'une ou de plusieurs conventions d'échange de taux d'intérêt ou de devises afin de correspondre aux besoins de l'emprunteur, auquel cas le taux d'intérêt correspondra alors au taux d'intérêt de l'avance ainsi converti;

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est d'un an et plus qui est accordé sans avance soit :

a) fixe et qu'il corresponde au taux, pour le terme recherché, des obligations du gouvernement du Québec sur le marché secondaire, tel que calculé par le ministre des Finances, le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt;

b) variable et qu'il corresponde, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt conformément à l'annexe 1 du présent décret, ce taux étant calculé par le ministre des Finances, le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante, et si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé, le premier jour de la période de détermination, par le ministre des Finances selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret, et aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada, et dans l'éventualité où le taux des acceptations bancaires canadiennes n'était pas disponible, cessait d'être publié de façon permanente ou pour une durée indéterminée ou s'il n'était plus représentatif sur les marchés financiers, le taux de référence applicable sera déterminé par le ministre des Finances en tenant compte de toute convention de marché existante ou de toute recommandation faite par l'autorité compétente en cette matière, mais lorsque le prêt est accordé dans une monnaie autre que la monnaie légale du Canada, le taux d'intérêt sera fixe ou variable, tel que calculé, au choix du ministre des Finances, selon l'une des méthodes énoncées au présent alinéa et converti dans la monnaie du prêt;

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est de 3 mois ou moins, consenti en monnaie légale du Canada, soit fixe ou variable et corresponde au taux moyen des bons du Trésor du Québec dont l'échéance est de 91 jours suivant leur date d'émission, ou si ce jour n'est pas ouvrable au Québec, le jour ouvrable qui lui est immédiatement antérieur ou postérieur, tel que publié sur le site d'adjudication des bons du Trésor du Québec, et que :

a) ce taux soit déterminé à chaque date d'adjudication des bons du Trésor du Québec et s'appliquera à compter du jour suivant cette date, jusqu'au jour suivant la prochaine date d'adjudication;

b) pour un prêt à taux fixe, le taux applicable soit celui en vigueur à la date d'émission du prêt et, pour un prêt à taux variable, le taux applicable soit celui en vigueur le premier jour de la période de détermination du taux;

QU'exceptionnellement, pour un prêt consenti dans une monnaie autre que la monnaie légale du Canada, malgré les premier, deuxième et troisième alinéas, sur entente entre l'emprunteur et le Fonds de financement, un prêt puisse être effectué au taux et dans la devise d'une avance afin de répondre à un besoin spécifique d'un emprunteur;

QUE, sauf pour un prêt accordé conformément au troisième alinéa, les pertes ou les bénéfices découlant des fluctuations des taux de change ou d'intérêt sur les avances ou découlant des différences entre les modalités de ces avances et celles des prêts à accorder, soient amortis et attribués aux emprunteurs sous forme de majoration ou de réduction, en points de base, du taux d'intérêt applicable sur les prêts ou de majoration des frais d'émission et de gestion payables par les emprunteurs;

QUE les frais d'émission applicables aux prêts accordés soient déterminés par le ministre des Finances, sans excéder 0,70 % du capital du prêt consenti, et qu'ils incluent notamment les frais applicables aux avances, dont :

- a) les frais de courtage, les commissions et les honoraires payés aux institutions financières ou aux courtiers;
- b) les frais de prospectus ou de circulaire d'offres;
- c) les frais juridiques;
- d) les frais d'agent financier, d'agent payeur et des chambres de dépôt et de compensation;
- e) les frais d'inscription en bourse;
- f) les frais d'agence de crédit;

QUE les frais de gestion applicables aux prêts accordés soient déterminés par le ministre des Finances, sans excéder 0,10 % du capital du prêt, et qu'ils incluent notamment :

- a) les traitements, salaires et allocations du personnel;
- b) le coût amorti des équipements, du matériel informatique et de bureautique ainsi que le coût du matériel requis pour la gestion administrative;

c) les frais de communication et de télécommunication et le loyer;

d) les frais de services financiers;

QUE, pour tout prêt accordé dont le terme d'amortissement excède 30 ans ou dont la structure de capital n'est pas amortissable ou comporte un moratoire de capital ou d'intérêt, ou pour tout prêt accordé dont le terme diffère du terme d'amortissement, des frais de gestion additionnels, représentant une majoration du taux d'intérêt applicable n'excédant pas 1,50 %, soient déterminés par le ministre des Finances, le cas échéant, pour l'une ou l'autre des caractéristiques visées par le présent alinéa, ou pour un ensemble de ces caractéristiques, afin notamment de couvrir les risques associés aux taux d'intérêt et aux refinancements;

QUE les frais d'émission et de gestion prévus au sixième, septième et huitième alinéas soient imputés, en totalité ou en partie, aux emprunteurs et payables, soit :

- a) par une déduction du montant à verser sur le prêt accordé;
- b) au comptant, à la date d'émission du prêt;
- c) par versements périodiques, selon la fréquence déterminée par le ministre des Finances;
- d) par une majoration du taux d'intérêt applicable au prêt accordé;

QUE le présent décret remplace, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, le décret numéro 513-2022 du 23 mars 2022, sans pour autant affecter la validité des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, sous son autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE 1

### MÉTHODE DE FIXATION DE L'ÉCART APPLICABLE AU TAUX D'INTÉRÊT RELATIF AUX PRÊTS POUR UN TERME D'UN AN ET PLUS CONSENTIS À TAUX VARIABLE

L'écart (*e*) est calculé comme suit :

$$e = q - s + \sum_{j=1}^3 \frac{a_j}{3}$$

OÙ :

$q$  = taux de rendement à échéance des obligations du gouvernement du Québec pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances;

$s$  = taux de rendement à échéance de la courbe de taux swaps canadiens pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances;

$a_j$  = facteur d'ajustement, pour la fréquence de détermination et le terme recherchés, tel que publié par l'institution de courtage  $j$  à la page CDBAAC, dans le cas d'un ajustement de fréquence de trois mois à un mois, du système Bloomberg ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement.

Si l'un des éléments précédents n'a pas été établi pour le terme recherché, celui-ci sera calculé par le ministre des Finances selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire prévue à l'annexe 2 du présent décret.

## ANNEXE 2

### MÉTHODE DE CALCUL DE L'INTERPOLATION LINÉAIRE

Le taux d'intérêt pour le terme recherché est calculé selon la méthode de l'interpolation linéaire telle que déterminée ci-après :

$$i = i_1 + \left( \frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right) * (i_2 - i_1)$$

Cette formule provient de l'égalité des relations de proportionnalité suivantes :

$$\left( \frac{i - i_1}{i_2 - i_1} \right) = \left( \frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right)$$

OÙ :

$i$  = taux d'intérêt pour le terme recherché;

$i_1$  = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

$i_2$  = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

$N$  = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

$N_1$  = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

$N_2$  = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée.

Tel que :  $N_1 \leq N \leq N_2$

79557

Gouvernement du Québec

## Décret 638-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la qualification comme membres indépendants de membres du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), l'Autorité des marchés financiers est administrée par un conseil d'administration composé de onze à treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général et tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du président-directeur général, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 144 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (2021, chapitre 34), le président du Conseil consultatif de régie administrative, en fonction le 7 décembre 2021, assume la fonction de président du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, aux mêmes conditions, pour la durée non écoulée de son mandat ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 144 de cette loi, le mandat des autres membres du Conseil consultatif de régie administrative en fonction le 7 décembre 2021 est, aux mêmes conditions, poursuivi à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour sa durée non écoulée;